



## Guide pour l'octroi de mesures de compensation des désavantages dans la formation professionnelle

- 1. Objectif et but**
- L'objectif de la compensation des désavantages est d'éviter la discrimination et d'accorder des ajustements au cas par cas. Il s'agit de corriger la situation inégale dont peuvent être victimes des personnes qui ont pourtant les capacités d'effectuer une formation professionnelle initiale.
- Le but de ce guide est la mise en œuvre homogène de l'octroi des mesures de compensation des désavantages dans le cadre de la formation professionnelle initiale et de la maturité professionnelle. Il règle notamment les modalités de la demande ainsi que le processus pour l'octroi des mesures de compensation durant la formation et pour les procédures de qualification correspondantes.
- Au début de la formation, les écoles professionnelles informent les personnes en formation et leurs parents sur les adaptations possibles ainsi que sur le processus du dépôt de la demande (délais, compétence, formulaires).
- 2. Définition**
- Par compensation des désavantages, on entend des mesures formelles visant à éliminer les inégalités dont les personnes ayant un handicap peuvent être victimes. Le handicap et/ou le dysfonctionnement doit être diagnostiqué par un thérapeute qualifié du domaine concerné.
- Les personnes ayant un handicap ne doivent pas bénéficier d'un traitement préférentiel. C'est-à-dire, une compensation des désavantages accordée doit respecter les exigences cognitives et professionnelles et correspondre aux contenus de formation et aux compétences opérationnelles figurant dans les ordonnances de formation professionnelle initiale et les plans de formation.
- 3. Domaine d'application**
- Des personnes en formation avec des handicaps, des troubles ou des dysfonctionnements peuvent demander une compensation des désavantages pour la formation professionnelle initiale sur les trois lieux de formation (école professionnelle, entreprise, cours interentreprises) ainsi que pour les procédures de qualification correspondantes.
- Les mesures de compensation des désavantages ne sont pas mentionnées dans le titre et/ou dans le bulletin de notes.
- 4. Conditions préalables**
- Sont considérées comme mesures de compensation des désavantages, des mesures qui éliminent les inégalités.
- Elles sont accordées, si
- l'aptitude fondamentale pour l'exercice futur de la profession n'est pas remise en question ;
  - les mesures sont adéquates et compatibles avec la formation resp. l'enseignement régulier ;
  - elles sont réalisables.
- Uniquement des compensations formelles telles que temps supplémentaire pour les examens, explications orales, pauses prolongées ou d'autres mesures appropriées (par ex. l'utilisation de moyens auxiliaires techniques) sont accordées.
- Des connaissances insuffisantes de la langue d'enseignement ne donnent pas droit aux adaptations pour les examens ou aux mesures de compensation.**

5. Procédure /  
Délais

**Compensation des désavantages durant l'apprentissage**

La demande doit être adressée au doyen du centre de formation professionnelle dans lequel la personne en formation suit sa formation scolaire ainsi qu'aux organisateurs des cours interentreprises. La démarche est à entreprendre le plus rapidement possible et de préférence **durant le premier semestre d'apprentissage**. La demande doit être complétée par un **certificat** d'un-e thérapeute qualifié-e du domaine concerné.

**Compensation des désavantages dans le cadre de la procédure de qualification**

La demande doit être remise au Service de la formation professionnelle lors de l'inscription à la procédure de qualification, mais au plus tard le **30 novembre** de l'année précédant l'examen et doit être complétée par un **certificat** d'un-e thérapeute qualifié-e du domaine concerné.

6. Compétence /  
Décision

**Compensation des désavantages durant l'apprentissage**

Le doyen analyse la demande en collaboration avec les enseignants et les moniteurs des cours inter-entreprises et l'école professionnelle transmet la décision par écrit à la personne en formation resp. à la représentation légale, à l'entreprise formatrice, aux responsables des CIE et au Service de la formation professionnelle.

Cette décision est valable pour la durée de la formation. Une nouvelle demande doit être remplie pour la procédure de qualification.

**Compensation des désavantages dans le cadre de la procédure de qualification**

Le Service de la formation professionnelle analyse la demande en collaboration avec le doyen de l'école professionnelle et le chef-expert et transmet la décision par écrit à la personne en formation, resp. à la représentation légale, à l'entreprise formatrice, à l'école professionnelle et au chef-expert.

7. Mise en vigueur

Ce guide entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021

